

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 DECEMBRE 2023

Date de convocation du Conseil : 01 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice le jour de la séance : 35

Liste des délibérations affichée le : 14 décembre 2023

Présidente : Mme Laurence FAUTRA, Maire

Secrétaire : M. Hocine MANSERI

Présents : Mme FAUTRA, Maire M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, M. DJORKAEFF, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, Mme PENARD, M. DA SILVA DIAS, Mme LEBLANC, Adjoint, M. MANSERI, Mme DARRIEUMERLOU, Mme COCCO, M. VIZADES, Mme RISPOLI, Mme BOYADJIAN, Mme ASTIER, Mme BATISTA, M. HEMERY, M. ARGANT, Mme CREDOZ, Mme JAMBON, Conseillers

Excusés : M. GUESMIA (procuration à Mme ZARTARIAN), M. DANIELIAN (procuration à M. DJORKAEFF), M. SCHROLL (procuration à M. ALLOIN), M. RABEHI (procuration à Mme MOULIN), Mme DELEUZE (procuration à M. AMOROS), M. WANTERSTEN (procuration à Mme CLAMARON), M. THERRAS (procuration à M. MERCADER), M. DESVERGNES (procuration à Mme CREDOZ), M. ABRIAL,

Absents : M. BONET, Mme ROUX-MOURADIAN, M. NAAMANE.

=====

Objet : Instauration de la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (PPAE) pour les agents de la Ville

Mesdames, Messieurs,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 novembre 2023,

VU l'avis de la commission Affaires générales en date du 27 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'il est possible de verser une Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (PPAE) forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €, sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

CONSIDERANT que le montant de la PPAE est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la Collectivité, dans le respect du barème et des plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,

CONSIDERANT que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer les modalités de versement et le montant forfaitaire de la prime,

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre ci-dessous ont été présentées en Comité Social Territorial :

Article 1 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la PPAE sont les agents territoriaux, fonctionnaires et contractuels de droit public, et les assistants maternels qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une Collectivité territoriale, ou l'un de ses établissements publics, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale, ou l'un de ses établissements publics, au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute (hors rémunération perçue au titre des heures supplémentaires et des éléments de rémunération n'étant pas assujettis à la CSG) inférieure ou égale à 39 000 euros, au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime ne peut être perçue au titre d'une activité accessoire.

Article 2 – Barèmes

La PPAE sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :



Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la PPAE
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non-complet et temps partiel) et de la durée d'emploi, sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 3 – Versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics éligibles, employés et rémunérés au 30 juin 2023, en une seule fois, sur la paie de décembre 2023.

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** l'attribution de la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle pour les agents de la Ville selon les modalités susmentionnées,
- **INSCRIRE** les dépenses correspondantes au Chapitre 012 – Frais de personnel de l'exercice en cours, sur le Compte gestionnaire 40 – Ressources Humaines,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Monsieur AMOROS à signer tout acte s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE LES PROPOSITIONS DU MAIRE.

POUR	31 - Mme FAUTRA, M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, M. DJORKAEFF, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, Mme PENARD, M. DA SILVA DIAS, Mme LEBLANC, M. GUESMIA (par procuration), M. MANSERI, Mme DARRIEUMERLOU, Mme COCCO, M. VIZADES, M. DANIELIAN (par procuration), Mme RISPOLI, M. SCHROLL (par procuration), Mme BOYADJIAN, M. RABEHI (par procuration), Mme DELEUZE (par procuration), Mme ASTIER, M. WALTERSTEN (par procuration), Mme BATISTA, M. THERRAS (par procuration), M. HEMERY, M. DESVERGNES (par procuration), M. ARGANT, Mme CREDOZ, Mme JAMBON
CONTRE	
ABSTENTION	

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Madame le Maire,



L. FAUTRA

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.